
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2022-L0216/ARCOP/ORD

sur recours de l'Agence de Sécurité Privée Gindéfoula (ASPG) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-005/LONAB/DG/ DPS/DMA pour la prestation de services de gardiennage des locaux de la LONAB (lots 01 à 06).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 13 mai 2022 de l'Agence de Sécurité Privée Gindéfoula (ASPG) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lots 01 à 06) ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur T. Severin SOULI, représentant l'Agence de Sécurité Privée Gindéfoula (ASPG) ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Brahima MILOGO et Augustin W. OUEDRAOGO, représentant la LONAB ;
- au titre des attributaires provisoires :
 - Monsieur Yacouba YAGO, représentant la SOCIETE DE SECURITE FORCE DIVINE (lot 01) ;

- Monsieur D. Amos GUITANGA, représentant BPS PROTECTION Sarl (lots 02, 04, 05 et 06) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-005/LONAB/DG/ DPS/DMA pour la prestation de services de gardiennage des locaux de la LONAB (lots 01 à 06) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3350 du jeudi 05 mai 2022 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 09 mai 2022 ; que l'Agence de Sécurité Privée Gindéfoula (ASPG) a fait un recours auprès de l'autorité contractante le 09 mai 2022 ; qu'insatisfait de la réponse de l'autorité contractante, il a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 13 mai 2022 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Loterie Nationale Burkinabé (LONAB) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2021-005/LONAB/DG/ DPS/DMA pour la prestation de services de gardiennage de ses locaux (lots 01 à 06) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'Agence de Sécurité Privée Gindéfoula (ASPG) non conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) au motif que les attestations de formation des chefs d'équipes ne sont pas délivrées par un centre homologué ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que, dans le DAO, il est mentionné que les soumissionnaires peuvent souscrire à un ou plusieurs lots mais ne seront pas attributaires de plus de deux lots au maximum ; que son offre est conforme puisqu'il est un centre de formation disposant de modules homologués ; que, par ailleurs, il conteste l'authenticité des attestations de formation de BPS Protection ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande d'appel d'offres est relatif au gardiennage des différents sites de la LONAB ; que suite à deux (02) précédents recours contre les résultats provisoires, l'ORD a rendu les deux (02) décisions des 10 et 25 février 2022 ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens ci-dessus mentionnés ; qu'il a conclu que les résultats doivent être remis en cause par l'ORD ;

considérant que les attributaires provisoires se sont prononcés dans le sens de la confirmation des résultats provisoires, chacun en ce qui le concerne ; que la Société SSFD a relevé que l'attribution de son lot n'est pas remise en cause par la plainte ; que concernant BPS PROTECTION Sarl, elle a fait remarquer qu'il y a eu plusieurs séances de l'ORD qui ont traité de la question ; qu'il n'a rien à se reprocher et pourra s'expliquer éventuellement si le juge pénal est saisi ;

considérant que la CAM a noté que, suite aux vérifications ordonnées par les deux (02) précédentes décisions de l'ORD, il ressort que les attestations de formation des contrôleurs et chefs d'équipe fournies par l'attributaire provisoire, BPS PROTECTION Sarl, sont authentiques ; que, par contre, les attestations de formation du personnel du requérant n'ont pas été validées car son centre de formation n'est pas homologué ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté que les présents résultats contestés sont consécutifs aux décisions des 10 et 25 février 2022 ; qu'ainsi, il s'agit de vérifier si ses deux (02) précédentes décisions ont été régulièrement mises en œuvre ;

considérant que vu les résultats des vérifications opérées par la CAM, la question de la validité des attestations de formation est épuisée sauf présentation de nouveaux éléments de preuves contraires ; que, dans ce sens, la procédure n°001/PV-OPJ du 16 mars 2022 a été mentionnée par le requérant ; que, dans ce procès-verbal (PV), le responsable de BPS PROTECTION Sarl aurait reconnu avoir falsifié le cachet du Centre de formation Progrès Sécurité ; que les faits n'ont pas été reconnus par BPS PROTECTION Sarl, ni soutenus par des éléments de preuve tangibles ; qu'en tout état de cause, ce n'est qu'un PV qui ne présage pas nécessairement de la responsabilité de BPS PROTECTION Sarl ; que cette procédure ne peut donc être prise en compte ; que la plainte n'est donc pas fondée sur ces moyens ;

considérant que, sur la non-application de la limitation des attributions à deux (02) marchés, l'ORD a jugé qu'elle est justifiée par l'intérêt général et l'irrégularité de cette exigence du dossier ; qu'en effet, le maintien de cette règle du DAO aurait conduit la CAM à déclarer tous les quatre (04) lots concernés infructueux, ce qui n'est pas dans l'intérêt de l'Administration ; que, par ailleurs, cette mesure n'est pas régulière en ce qu'elle porte atteinte au principe de la liberté d'accès à la commande publique ; qu'un soumissionnaire doit pouvoir être retenu pour tous les lots tant qu'il remplit cumulativement les conditions posées par le DAO ; que, du reste, BPS Protection Sarl l'avait relevé dans son recours préalable du 09/02/2022 faisant suite à la publication des résultats provisoires ; que, dans tous les cas, le fait d'aménager cette règle restrictive ne porte atteinte à aucun concurrent ; qu'il n'y a pas de distorsion de la concurrence ; que, dans ces conditions, la plainte n'est pas fondée sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'Agence de Sécurité Privée Gindéfoula (ASPG) est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'Agence de Sécurité Privée Gindéfoula (ASPG) n'est pas fondée ; que la non-application de la limitation des attributions à deux (02) marchés est justifiée par l'intérêt général et l'irrégularité de cette exigence du dossier ; que, du reste, BPS Protection Sarl l'avait relevée dans son recours préalable du 09/02/2022 faisant suite à la publication des résultats provisoires ; qu'en ce qui concerne, les autres moyens de la plainte, ils ne sont pas fondés, car il apparait que la CAM a régulièrement mis en œuvre les précédentes décisions des 10 et 25 février 2022 ; qu'à ce stade, aucun élément ne permet de remettre en cause les présents résultats provisoires ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-005/LONAB/DG/ DPS/DMA pour la prestation de services de gardiennage des locaux de la LONAB (lots 01 à 06).

Ouagadougou, le 17 mai 2022

Le Président de séance

Issa ZERBO